

Régime fiscal favorable pour 180 heures supplémentaires : enfin une fumée blanche !

Par DEPONDT Wim - Legal advisor sr., le 28 décembre 2021

Une loi prévoit enfin la hausse temporaire du nombre d'heures supplémentaires fiscalement avantageuses à 180 heures.

Contexte

Depuis 2005, un régime fiscal plus avantageux s'applique aux heures supplémentaires et, en ce qui concerne le secteur de la construction, aux prestations effectuées dans le cadre de l'arrêté royal no 213 (à savoir les prestations pour lesquelles cet arrêté prévoit un supplément de 20 %).

Ce régime fiscal particulier consiste en une réduction d'impôts pour le travailleur et en une dispense partielle de versement de précompte professionnel pour l'employeur. Les deux parties y trouvent donc un avantage.

Depuis son introduction, cette mesure a été modifiée plusieurs fois. Actuellement, elle concerne les 130 premières heures sur une base annuelle. Pour les travaux immobiliers avec enregistrement des présences et l'horeca, le nombre d'heures supplémentaires concernées par l'avantage fiscal s'élève respectivement à 180 et 360 heures. Tout ceci est résumé dans [ce tableau récapitulatif](#).

Pour être tout à fait clair :

- Ce régime fiscal vise uniquement les heures supplémentaires pour lesquelles la législation prévoit un droit au sursalaire ou au supplément de 20 % selon l'arrêté royal no 213. Il ne s'applique pas lorsque l'employeur rémunère les heures supplémentaires avec un autre supplément ou les paie avec un sursalaire alors que la loi ne l'y oblige pas. Il ne peut pas non plus être appliqué aux heures supplémentaires nettes prévues dans l'horeca et aux heures supplémentaires de relance.
- Ce régime ne peut pas se cumuler avec les dérogations portant sur la durée du travail. La législation sur la durée du travail, y compris les limites légales pour faire prestre des heures supplémentaires, continue de s'appliquer intégralement.

Le contingent standard de 130 heures : augmentation temporaire à 180 heures

Le nombre d'heures supplémentaires bénéficiant de cet avantage fiscal était déjà temporairement passé de 130 à 180 pour 2019 et 2020. L'accord interprofessionnel 2021-2022 propose, entre autres, de relever une nouvelle fois cette limite à 180 heures.

Un projet de loi portant sur ce sujet a enfin été présenté et adopté à la Chambre.

Cette augmentation sera elle aussi temporaire. De façon assez surprenante, elle ne commence pas immédiatement après l'augmentation de 2019 et 2020. Selon l'accord, cette nouvelle augmentation s'étale en effet du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023. Par conséquent, le nombre d'heures supplémentaires repasse à 130 heures entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021.

En 2021 et en 2023, le nouveau contingent ne s'applique que pour un semestre. Pour 2021, les 50 « nouvelles » heures supplémentaires fiscalement avantageuses doivent être prestées entre le 1er juillet 2021 et le 31 décembre 2021. Par exemple, si un travailleur preste 140 heures supplémentaires durant le premier semestre 2021, l'avantage fiscal ne concernera que les 130 premières heures. Par contre, si ce travailleur preste de nouveau 140 heures supplémentaires au cours du second semestre, l'avantage concernera les 50 premières heures de ces 140 heures. En résumé : en 2021, le nouveau contingent de 50 heures supplémentaires ne concerne pas les heures supplémentaires prestées durant le premier semestre, mais uniquement celles du second semestre.

Un raisonnement similaire s'applique pour 2023 : les 50 « nouvelles » heures supplémentaires peuvent uniquement comprendre des heures supplémentaires prestées durant le premier semestre. Si un travailleur preste 140 heures supplémentaires durant le premier semestre, et de nouveau 140 heures supplémentaires durant le second semestre, l'avantage concernera toutes les heures supplémentaires (soit 140 heures) du premier semestre, mais aucune du second. En effet, dès le 1er juillet 2023, le contingent standard repassera à 130 heures, nombre que ce travailleur aura déjà dépassé au cours du premier semestre 2023.

La nouvelle situation est résumée dans le tableau récapitulatif suivant :

[Avantage fiscal - situation 1.7.2021 – 30.6.2023](#)

Avantage fiscal pour les heures supplémentaires avec du sursalaire/le supplément AR n°213 – situation 1.7.2021 – 30.6.2023

		Avec supplément AR n° 213 (20%)		Avec sursalaire (50% ou 100%)	
	Quota	Avantage pour l'employeur (dispense de versement de précompte)	Avantage pour le travailleur (réduction d'impôt)	Avantage pour l'employeur (dispense de versement de précompte)	Avantage pour le travailleur (réduction d'impôt)
Régime standard	180 heures / an	32,19% Base de calcul du supplément	66,81% Base de calcul du supplément	41,25% Base de calcul du sursalaire	57,75% Base de calcul du sursalaire
1 ^{re} exception: travaux immobiliers	180 heures / an				
2 ^e exception : horeca	360 heures / an				

2

Fiscaal gunstregime overuren met overloon/toeslag KB nr. 213 – situatie 1.7.2021 – 30.6.2023

		Met toeslag KB nr. 213 (20%)		Met overloon (50% of 100%)	
	Contingent	Voordeel voor de werkgever (doorstortingsvrijstelling BV)	Voordeel voor de werknemer (belastingvermindering)	Voordeel voor de werkgever (doorstortingsvrijstelling BV)	Voordeel voor de werknemer (belastingvermindering)
Standaardregeling	180 uren/jaar	32,19% berekeningsbasis v/d toeslag	66,81% berekeningsbasis v/d toeslag	41,25% berekeningsbasis v/h overloon	57,75% berekeningsbasis v/h overloon
Afwijking 1: werken in onroerende staat	180 uren/jaar				
Afwijking 2: horeca	360 uren/jaar				